



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indians and Bands on
Certain Indian
Settlements Remission
Order (1997)

Décret de remise visant
les Indiens et les bandes
dans certains
établissements indiens
(1997)

SI/97-127

TR/97-127

Current to November 2, 2013

À jour au 2 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 2, 2013. Any amendments that were not in force as of November 2, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Indians and Bands on Certain Indian Settlements Remission Order (1997)		Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997)	
1 INTERPRETATION	1	1 DÉFINITIONS	1
2 APPLICATION	1	2 CHAMP D'APPLICATION	1
3 PART 1		3 PARTIE 1	
INCOME TAX	1	IMPÔT SUR LE REVENU	1
3 INTERPRETATION	1	3 DÉFINITION	1
4 REMISSION OF INCOME TAX	1	4 REMISE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	1
5 PART 2		5 PARTIE 2	
GOODS AND SERVICES TAX	2	TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES	2
5 INTERPRETATION	2	5 DÉFINITION	2
6 REMISSION OF THE GOODS AND SERVICES TAX	2	6 REMISE DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES	2
8 CONDITION	3	8 CONDITIONS	3
SCHEDULE	4	ANNEXE	5

Registration
SI/97-127 November 12, 1997

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Indians and Bands on Certain Indian Settlements
Remission Order (1997)**

P.C. 1997-1529 October 23, 1997

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Indians and Bands on Certain Indian Settlements Remission Order (1997)*.

Enregistrement
TR/97-127 Le 12 novembre 1997

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans
certains établissements indiens (1997)**

C.P. 1997-1529 Le 23 octobre 1997

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

INDIANS AND BANDS ON CERTAIN INDIAN
SETTLEMENTS REMISSION ORDER (1997)

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.
“band” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*bande*)
“Indian” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*Indien*)
“Indian Settlement” means an area that is named and described in column 2 of the schedule. (*établissement indien*)
“reserve” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*réserve*)

APPLICATION

2. This Order applies to any Indian Settlement until the time when the area of that Indian Settlement is set aside, in whole or in part, as a reserve by Order of the Governor in Council.

PART 1

INCOME TAX

INTERPRETATION

3. (1) For the purposes of this Part, “tax” means tax imposed under Parts I, I.1 and I.2 of the *Income Tax Act*.
(2) Subject to section 1, all other words and expressions used in this Part have the same meaning as in the *Income Tax Act*.

REMISSION OF INCOME TAX

4. Remission is hereby granted to a taxpayer who is an Indian whose income is situated on an Indian Settlement, in respect of the taxation year set out in column 3 of the schedule in relation to that Indian Settlement and each taxation year after that year, of the amount, if any, by which

DÉCRET DE REMISE VISANT LES INDIENS ET
LES BANDES DANS CERTAINS
ÉTABLISSEMENTS INDIENS (1997)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.
«bande» S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*band*)
«établissement indien» L’une des régions nommées et décrites à la colonne 2 de l’annexe. (*Indian Settlement*)
«Indien» S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)
«réserve» S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*reserve*)

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent décret s’applique à tout établissement indien jusqu’à ce que la région le constituant soit désignée, en tout ou partie, comme une réserve par décret du gouverneur en conseil.

PARTIE 1

IMPÔT SUR LE REVENU

DÉFINITION

3. (1) Dans la présente partie, «impôt» s’entend de l’impôt prévu aux parties I, I.1 et I.2 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.
(2) Sous réserve de l’article 1, les autres termes de la présente partie s’entendent au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

REMISE DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

4. Remise est accordée à tout contribuable qui est un Indien — dont le revenu est situé sur un établissement indien —, pour l’année d’imposition indiquée à la colonne 3 de l’annexe relativement à cet établissement et chacune des années d’imposition subséquentes, de l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur celui visé à l’alinéa b):

(a) the taxes, interest and penalties paid or payable by the taxpayer for the taxation year under the *Income Tax Act*

exceed

(b) the taxes, interest and penalties that would have been payable by the taxpayer for the taxation year under that Act if the Indian Settlement were a reserve throughout the year.

PART 2

GOODS AND SERVICES TAX

INTERPRETATION

5. (1) For the purposes of this Part, “tax” means the goods and services tax imposed under Division II of Part IX of the *Excise Tax Act*.

(2) Subject to section 1, all other words and expressions used in this Part have the same meaning as in Part IX of the *Excise Tax Act*.

REMISSION OF THE GOODS AND SERVICES TAX

6. Subject to section 8, remission of the tax paid or payable is hereby granted to an individual who is an Indian who resides on an Indian Settlement and who is the recipient of a taxable supply made on or after the date for remission of the tax set out in column 4 of the schedule, in an amount equal to the amount, if any, by which

(a) the tax paid or payable by the individual exceeds

(b) the tax that would have been payable by the individual if the Indian Settlement were a reserve.

7. Subject to section 9, remission of the tax paid or payable is hereby granted to a band that is established on an Indian Settlement and is the recipient of a taxable supply made on or after the date for remission of the tax set out in column 5 of the schedule, in an amount equal to the amount, if any, by which

(a) the tax paid or payable by the band

a) les impôts, intérêts et pénalités payés ou payables par lui pour l’année d’imposition aux termes de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) les impôts, intérêts et pénalités qui auraient été payables par lui pour l’année d’imposition aux termes de cette loi, si l’établissement indien avait été une réserve pendant toute l’année.

PARTIE 2

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

DÉFINITION

5. (1) Dans la présente partie, «taxe» s’entend de la taxe sur les produits et services prévue à la section II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*.

(2) Sous réserve de l’article 1, les autres termes de la présente partie s’entendent au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*.

REMISE DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

6. Sous réserve de l’article 8, remise d’un montant au titre de la taxe payée ou payable est accordée à tout particulier qui est un Indien, qui réside sur un établissement indien et qui est l’acquéreur d’une fourniture taxable effectuée au plus tôt à la date de remise indiquée à la colonne 4 de l’annexe, lequel montant est égal à l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur celui visé à l’alinéa b) :

a) la taxe payée ou payable par lui;

b) la taxe qui aurait été payable par lui si l’établissement indien avait été une réserve.

7. Sous réserve de l’article 9, remise d’un montant au titre de la taxe payée ou payable est accordée à toute bande qui est établie sur un établissement indien et qui est l’acquéresse d’une fourniture taxable effectuée au plus tôt à la date de remise indiquée à la colonne 5 de l’annexe, lequel montant est égal à l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur celui visé à l’alinéa b) :

exceeds

(b) the tax that would have been payable by the band if the Indian Settlement were a reserve.

CONDITION

8. Remission under section 6 in respect of tax paid is granted on the condition that an application in writing for the remission be submitted to the Minister of National Revenue within two years after the date on which the tax was paid.

9. Remission under section 7 in respect of tax paid is granted on the condition that an application in writing for the remission be submitted to the Minister of National Revenue

(a) for tax paid on or after the date for remission of the tax set out in column 5 of the schedule but before the date for remission of the tax set out in column 4, within two years after the latter date; and

(b) for tax paid on or after the date for remission of the tax set out in column 4 of the schedule, within two years after the date on which the tax was paid.

a) la taxe payée ou payable par elle;

b) la taxe qui aurait été payable par elle si l'établissement indien avait été une réserve.

CONDITIONS

8. La remise visée à l'article 6 est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date du paiement de la taxe.

9. La remise visée à l'article 7 est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée par écrit au ministre du Revenu national :

a) pour la taxe payée au plus tôt à la date de remise indiquée à la colonne 5 de l'annexe, mais avant la date de remise indiquée à la colonne 4, dans les deux ans suivant cette dernière date;

b) pour la taxe payée au plus tôt à la date de remise indiquée à la colonne 4 de l'annexe, dans les deux ans suivant la date du paiement de la taxe.

SCHEDULE
(Sections 1, 4, 6, 7 and 9)

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Band	Indian Settlement and Legal Description of Settlement Lands	Taxation Year	Date for Remission of GST for Individual Indians	Date for Remission of GST for Bands
1.	Nibinamik First Nation	Summer Beaver, Ontario: District of Nakina, Ontario (52 degrees 45 minutes north latitude, 88 degrees 35 minutes west longitude) having an area of approximately 3.5 square miles. (Excluded are locations SN 160 and CL 6298, the sites of the old and new schools.)	1995	October 23, 1997	January 1, 1995
2.	Long Point First Nation	Winneway, Quebec: North-half portion of Lots 50 and 51 Range 8, the whole of Lot 46-5 Range 9 and the south-east corner of Lot 47 Range 9, 51770 CLSR and 59890 CLSR, Township of Devlin, having an area of approximately 47 hectares.	1996	October 23, 1997	January 1, 1996
3.	God's River First Nation	God's River, Manitoba: Parcel 5, Plan 4955 NLTO (situated in projected Township 67, Range 23, East of the principal meridian) having an area of approximately 2.83 acres.	1993	October 23, 1997	January 1, 1993

ANNEXE
(articles 1, 4, 6, 7 et 9)

Article	Colonne 1 Bande	Colonne 2 Nom et description officielle de l'établissement indien	Colonne 3 Année d'imposition	Colonne 4 Date de la remise de la TPS à chaque indien	Colonne 5 Date de remise de la TPS aux bandes
1.	Première nation Nibinamik	Summer Beaver (Ontario) : District de Nakina (Ontario) (52° 45' de latitude nord, 88° 35' de longitude ouest), ayant une superficie d'environ 3,5 milles carrés. (Sont exclus les établissements SN 160 et CL 6298, les emplacements des anciennes et des nouvelles écoles).	1995	23 octobre 1997	1 ^{er} janvier 1995
2.	Première nation Long Point	Winneway (Québec) Moitié nord des lots 50 et 51, rang 8, tout le lot 46-5, rang 9, et le coin sud-est du lot 47, rang 9, 51770 CLSR et 59890 CLSR, canton de Devlin, ayant une superficie d'environ 47 hectares.	1996	23 octobre 1997	1 ^{er} janvier 1996
3.	Première nation God's River	God's River (Manitoba) Parcelle 5, plan 4955 NLTO (établissement situé dans le canton 67 projeté, rang 23, à l'est du méridien principal), ayant une superficie d'environ 2,83 acres.	1993	23 octobre 1997	1 ^{er} janvier 1993